

## FICHE TECHNIQUE : MODIFICATIONS DE TEINTES DES PROTECTIONS SOLAIRES TEXTILES



Cette fiche technique fournit des informations sur les modifications de teintes des tissus destinés à la protection solaire intérieure pouvant survenir avec le temps et dépendant de l'utilisation du store et de l'intensité de l'ensoleillement.

Avec son indice UV élevé, la lumière du soleil peut avoir un fort impact sur de nombreux matériaux pouvant ainsi entraîner une modification de teinte (décoloration) visible.

L'ampleur de la décoloration du tissu dépend de divers facteurs :

- Durée d'ensoleillement
- (indice UV)
- Orientation du store (points cardinaux)
- Pollution à l'ozone
- Résistance à la lumière
- etc.

La résistance à la lumière renseigne sur la tenue des couleurs, des peintures et autres surfaces en cas d'exposition prolongée à la lumière. La mesure de la résistance à la lumière est définie par la norme **NF EN ISO 105-B02**.

Conformément à cette norme, les tissus disponibles dans le commerce spécialisé sont répertoriés en fonction des niveaux de résistance à la lumière allant de 1 à 8. Le niveau de résistance à la lumière no 8 signifie par exemple qu'un tissu peut être exposé au soleil pendant presque 2 ans sans interruption. En réalité, l'ensoleillement direct n'est jamais observé de façon ininterrompue ni pendant une période aussi longue.

Une résistance à la lumière de 100 % est impossible ! Tout tissu de décoration subit plus ou moins fortement les effets de l'ensoleillement direct. Toutefois, les fibres synthétiques font preuve d'une meilleure résistance à la lumière que les fibres naturelles. En particulier pour les fibres naturelles, il faut veiller à ce qu'elles soient très résistantes à la lumière. Souvent, certaines caractéristiques de tissu nécessitent des traitements, mais ces derniers se traduisent, dans le meilleur des cas, par une diminution de la résistance à la lumière.

| Évaluation                | Résistance à la lumière | Durée d'exposition en jours* |
|---------------------------|-------------------------|------------------------------|
| Résistance à la lumière 1 | très faible             | 5                            |
| Résistance à la lumière 2 | faible                  | 10                           |
| Résistance à la lumière 3 | modérée                 | 20                           |
| Résistance à la lumière 4 | assez bonne             | 40                           |
| Résistance à la lumière 5 | bonne                   | 80                           |
| Résistance à la lumière 6 | très bonne              | 160                          |
| Résistance à la lumière 7 | excellente              | 350                          |
| Résistance à la lumière 8 | exceptionnelle          | 700                          |

\*Premières modifications de la teinte visibles après des jours d'exposition au soleil (valeurs pour l'Europe centrale).

Assurez-vous que la modification de la teinte de votre protection solaire ne provoque pas une baisse d'efficacité. La transmission de lumière n'est pas entravée ou uniquement de façon marginale. La protection contre l'éblouissement et ses conséquences est préservée.

---

## FICHE TECHNIQUE : MODIFICATIONS DE TEINTES DES PROTECTIONS SOLAIRES TEXTILES

---

### Résumé des points essentiels

- L'indice UV a un fort impact sur de nombreux matériaux.
- L'ampleur de la décoloration du tissu dépend de divers facteurs (durée d'ensoleillement, orientation du store, pollution à l'ozone, résistance à la lumière du tissu).
- Une résistance à la lumière de 100 % est impossible !
- La résistance à la lumière renseigne sur la tenue des couleurs, des peintures et autres surfaces en cas d'exposition prolongée à la lumière.
- La mesure de la résistance à la lumière est définie par la norme **SN EN ISO 105-B02**.
- Conformément à cette norme, les tissus disponibles dans le commerce spécialisé sont répertoriés en fonction des niveaux de résistance à la lumière allant de 1 à 8.
- Hormis la durée d'exposition du tissu exprimée en unités journalières et définie par la norme **SN EN ISO 105-B02**, les modifications de teintes ne constituent pas un motif de réclamation.